

SYNDICAT MIXTE du SCoT ROVALTAIN-Drôme-Ardèche

1, rue Roland Moreno

26300 ALIXAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS du COMITE SYNDICAL du
SYNDICAT MIXTE DU SCoT ROVALTAIN
Drôme-Ardèche**

Le 13 juin 2023 à 18h30, le Comité syndical s'est réuni à Valence sous la présidence de Lionel BRARD, Président du syndicat mixte.

Etaient présents : Mesdames CLEMENT, GUILLON, JUNG, ROSSI, Messieurs ANGELI, BARNERON, BONNET, BRARD, DARD, DUCLAUX, EYSSAUTIER, GAUTHIER, HOURDOU, LABADENS, LARUE, MIZZI, MORIN, ROMAIN, TEUFERT, VALETTE, VALLA, VASSY.

Pouvoirs : de CHAZAL à GIRARD, de DUBAY à MIZZI, de GENTIAL à GUILLON, de LAMBERT à ANGELI, de PLACE à BARNERON, de ROBIN à TEUFERT, de SOULIGNAC à BRARD.

Date de convocation : 2 juin 2023 - Nombre de délégués en exercice : 42 - Nombre de délégués présents : 22 - Nombre de pouvoirs : 7

Objet : Avis sur le projet de modification Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité du territoire Auvergne Rhône Alpes (SRADDET)

Vu l'article L4251-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L131-1 2° du Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération n°16-16 du 25 octobre 2016 du comité syndical approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Rovaltain ;

Vu délibération n° 22-11 du 18 octobre 2022 du comité syndical approuvant la révision du Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Rovaltain ;

Vu la loi dite Climat et Résilience du 21 août 2021 introduisant un nouvel objectif de la réduction par 2 de la consommation foncière sur la période 2021-2031 par rapport à la consommation constatée entre 2011 et 2021, soit pour le Grand Rovaltain un potentiel de 600 hectares au regard des données du CEREMA pour 50% d'objectif de réduction de consommation foncière ;

Considérant que l'article L141-8 du code de l'urbanisme, modifié par la loi Climat et Résilience du 21 août 2021, indique que la réalisation des objectifs de réduction de l'artificialisation peut tenir compte des efforts de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers déjà réalisés par les collectivités compétentes en matière d'urbanisme au cours des vingt dernières années et traduits au sein de leurs documents d'urbanisme ;

Vu le projet de modification du SRADDET arrêté par le Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes le 10 avril dernier et la notification faite au SM SCoT du Grand Rovaltain du 15 mai dernier,

Considérant que le projet de modification du SRADDET attribut au Grand Rovaltain, 512 hectares pour la période 2021-2031 soit 57,3% d'objectif de réduction de la consommation foncière au regard des données du CEREMA portant sur la période décennale de référence 2011-2021 ;

Que ce nouvel objectif représente une réduction de la consommation foncière de 72% par rapport à la décennie précédant l'entrée en vigueur du SCoT (2006-2016) ;

Considérant l'article 194-IV-10° de la loi Climat et Résilience qui prévoit une disposition dérogatoire conditionnelle pour les territoires dont les SCoT approuvés avant la promulgation de la loi, ont déjà entamé une transition foncière significative et effective ;

Que cette disposition est de nature à permettre une exception à la règle de la diminution par deux de la consommation foncière constatée au titre de la décennie 2011/2021, en évitant l'effet « double peine » consistant à réduire par deux ce qui déjà été significativement réduit du fait d'un SCoT approuvé avant 2021 et effectivement mis en œuvre ;

Que conformément au IV-10°, la mise en œuvre de cette disposition est subordonnée à la condition qu'aucune disposition du SRADDET révisé sur le fondement de la loi Climat, ne fixe pour les dits territoires un objectif spécifique de réduction de la consommation foncière pour la première période 2021-2031 ;

Considérant que le SRADDET révisé gagnerait en termes de différenciation et de légitimité territoriale à consacrer le principe suivant lequel les territoires dont les SCoT ont été approuvés avant la promulgation de la loi Climat sont susceptibles à leur demande d'être considérés comme des zones franches en transition foncière dont les taux de réduction de la consommation au moins égaux à 50% seront maintenus en l'état jusqu'en 2031 ;

Que cette solution transitoire fait sens en traduisant un droit à la différenciation pour les territoires qui n'ont pas attendu la loi de 2021 pour se mettre en ordre de marche et adopter des stratégies foncières économes des ressources et des espaces agricoles, forestiers et naturels comme l'a fait le SCoT du Grand Rovaltain en diminuant effectivement par deux sa consommation foncière dès 2016 tout en faisant, du développement des industries manufacturières et de la promotion d'un modèle d'urbanisme villageois conforme aux attentes des habitants des villages, une priorité politique de la révision engagée en 2023.

Considérant les termes du courrier conjoint adressé au Président de la Région le 17 mai dernier par les présidents du SCoT du Grand Rovaltain, de Valence Romans Agglo, d'Arche Agglo et de Rhône Crussol ;

Considérant les éléments suivants :

Que le Bilan de la mise en œuvre du SCoT du Grand Rovaltain, atteste de la mise en œuvre effective des objectifs et orientations arrêtées en matière de sobriété foncière, qui s'inscrivent déjà dans la trajectoire de sobriété introduite par la loi Climat et Résilience puisque le rythme de consommation a été réduit de -49% sur les 6 premières années d'application du SCoT ;

Que de nombreux objectifs du SRADDET arrêté font échos aux objectifs poursuivis par le SCoT du Grand Rovaltain en cours de révision et en particulier :

- En matière de ruralité par la priorité faite à l'accompagnement du développement et de la promotion de formes urbaines et architecturales attractives adaptées aux besoins des villages ruraux et de nature à garantir dans le temps long leur développement et leur résilience. L'objectif poursuivi est de consacrer une approche adaptée aux enjeux démographiques et de développement de cette catégorie de communes, pièce essentielle de l'armature territoriale du Grand Rovaltain. Il ressort du bilan du SCoT la nécessité, d'une différenciation de ces espaces et d'une approche adaptée au plus près des besoins fondamentaux des territoires ruraux. Etant à noter qu'alors que le Grand Rovaltain dispose de 65 communes rurales à très rurales, seuls 5 hectares ont été redistribués à son bénéfice au titre de la dotation de Solidarité Rurale « Bourg Centre ».
- En matière de transition hydrique, pour laquelle le SCoT a engagé un renforcement ambitieux de ces dispositions sur la sécurisation des approvisionnements en eau potable sur le long terme avec notamment le recours à des techniques innovantes telles que la facilitation de la recharge maîtrisée des nappes, à l'étude sur notre territoire ;
- En matière d'accueil de nouvelles industries manufacturières créatrices d'emplois et de valeur dans le cadre de la stratégie de réindustrialisation et de reconquête industrielle initiée par la Région Auvergne-Rhône-Alpes. Sur ce sujet, le Grand Rovaltain bénéficie de nombreux atouts tant

géographiques, que par le savoir-faire et les filières déjà implantées localement. Notre SCoT a par ailleurs déjà démontré sa capacité à accompagner de manière vertueuse ces développements, puisqu'il a mis en place dès 2016 un outil spécifique qui, sous réserves de justifications expresses validées par une commission territoriale, permet le développement de projets industriels d'intérêt territorial qui ne pourraient pas être développés dans les zones initialement prévues.

Entendu le rapport présenté par Monsieur le Président,

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré :

Pour : 22 délégués soit 22 voix

Contre : 0

Abstention : 7 voix

DECIDE,

de donner **un avis favorable** sur le projet de modification du SRADDET **à l'exception de celles de ses dispositions qui fixent un objectif de réduction de la consommation foncière** de 57% au titre de la période 2021/2031 comme cela ressort de la règle 4 du fascicule des règles du SRADDET qui attribue au territoire du Grand Rovaltain un quota maximum de consommation foncière de 512 hectares seulement.

DEMANDE au Conseil Régional,

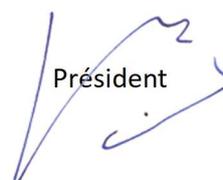
de considérer le Grand Rovaltain comme une *zone franche* en transition foncière au sens de l'article L194-IV-10° de la loi climat et résilience et de ne pas lui fixer d'objectif spécifique de réduction de la consommation foncière sur la période 2021/2031, tel qu'énoncé par la règle 4 du fascicule des règles.

DEMANDE,

Qu'en cas de non prise en considération de la demande exprimée au point précédent, qu'il soit identifié dans la règle 9 du fascicule des règles du SRADDET plusieurs sites d'activités majeurs au titre des projets structurants pour le développement régional et la reconquête industrielle afin de conforter les dynamiques de croissance et de développement du sud du territoire Auvergne Rhône-Alpes : site de Rovaltain, déjà conventionné avec la Région, mais également l'ensemble des sites décrits en annexe 1 déjà identifiés par la Région en 2019 en tant que parc d'activité d'intérêt régional (annexe 2), lesquels sont nécessaires au développement de projets industriels et manufacturiers dans le cadre de la stratégie de la Région.

Lionel BRARD

Président



Annexe 1 : parc d'activités économique d'envergure régionale situés dans le Grand Rovaltain

Parc d'activités du Grand Rovaltain à faire figurer dans les sites d'envergures régionale	Potentiel disponible et jugé nécessaire pour un développement cohérent et équilibré du territoire sur 2021-2031
Allobroges / Chasses	20 ha
Auréats	12 ha
Champagne	12 ha
Charmes/Rhône	20 ha
Rovaltain	55 ha

Annexe 2 : carte des parcs d'activités économique d'intérêt régional – SRADDET AURA

